

PROGRAMME PR35-2020

Programme d'incitation à la
pratique d'activités sportives et
culturelles

Adopté le : 14 décembre 2020

Résolution : 2020-12-300

Modifié le : 4 avril 2023

Résolution : 2023-03-117

Modifié le : 1^{er} mai 2023

Résolution : 2023-05-184



1.0 OBJECTIFS

Il est depuis longtemps reconnu que la pratique d'activités sportives ou culturelles favorise autant le développement physique qu'intellectuel. Comme le disait Pierre de Coubertin, l'inventeur des Jeux olympiques des temps modernes, « L'important c'est de participer ». C'est exactement dans cet esprit d'encouragement que la Ville de Saint-Charles-Borromée désire aider ses citoyens à maintenir de saines habitudes de vie.

Ce programme d'aide financière aux activités sportives et culturelles poursuit donc les objectifs suivants :

- Favoriser et promouvoir la pratique d'activités chez les jeunes;
- Favoriser l'accessibilité aux différentes activités en allégeant les coûts qui y sont reliés.

2.0 CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

2.1 Pour être admissible aux divers incitatifs ou subventions, le ou la requérant(e) (« citoyen ») doit détenir une carte citoyenne de Saint-Charles-Borromée.

2.2 Les mots ou expressions utilisés dans le présent programme ont le sens suivant :

- « **année de référence** » : 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année faisant l'objet de la demande d'aide financière.
- « **enfant** » : Personne âgée 18 ans ou moins au 31 décembre de l'année de référence.
- « **citoyen** » : Détenteur d'une carte citoyenne de Saint-Charles-Borromée valide.
- « **inscription** » : Reçu officiel confirmant la description sommaire de l'activité le paiement. Il doit émaner de l'organisme/entreprise dispensant l'activité.
- « **activité de perfectionnement** » : Activité complémentaire dont l'objectif tend d'avantage à l'amélioration de la performance ou la recherche d'une habileté spécifique plutôt que l'acquisition et le développement des connaissances et habilités nécessaire à la pratique d'une discipline.

3.0 PROGRAMMATION DU SERVICE DES LOISIRS

3.1 Le citoyen bénéficie d'une réduction de 50 % du coût réel¹ de toutes les activités organisées par le Service des loisirs de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

3.2 Lors de la promotion/publication des activités, il appartient au Service des loisirs de bien indiquer le coût avec et celui sans le présent programme d'aide financière. À défaut, le montant indiqué est présumé inclure la subvention.

3.3 Dans le cadre de mise en commun d'activités avec un autre organisme municipal, les citoyens se voit alors réclamer le coût réel de l'activité, tel que défini au *Règlement de tarification des biens et services* en vigueur.

4.0 SOUTIEN FINANCIER ADDITIONNEL POUR LES ENFANTS

4.1 En plus de l'aide financière de la section 3, le citoyen-enfant inscrit a une activité admissible (article 4.2) qui n'est pas offerte par la Ville peut bénéficier d'une aide financière (remboursement) de 50 % de son coût d'inscription.

4.2 Pour être considérée comme une **activité admissible**, celle-ci doit :

¹ Le coût réel est établi en fonction du *Règlement de tarification des biens et services* en vigueur.

- être de nature sportive (toute discipline sportive individuelle ou collective requérant des efforts physiques) et/ou culturelle (individuelle ou collective sollicitant des aptitudes intellectuelles, artistiques (arts visuels, musique, théâtre), historiques, littéraires ou scientifiques);
- être dispensée par un organisme (privé ou public) ou une entreprise légalement constituée au Québec².

Sont spécifiquement inadmissibles :

- les camps de jour ou camps de vacances (à l'exclusion des camps spécialisés);
- une activité qui bénéficie déjà d'une aide financière;
- une activité en milieu scolaire;
- une activité de perfectionnement³.

4.3 Il n'y a aucune limite concernant le nombre d'inscriptions (demandes). Cependant, l'aide financière octroyée est plafonnée à **250 \$ par citoyen-enfant par année de référence**.

5.0 AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE AUX SPORTS DE GLACE

5.1 N'ayant pas d'aréna sur son territoire, la Ville de Saint-Charles-Borromée a aidé financièrement, depuis des décennies, les Charloises et Charlois qui s'adonnent à la pratique des sports de glace. Elle souhaite continuer d'encourager cette pratique en accordant une aide financière de 50 % des « frais » réclamé par l'organisme/entreprise lors de l'inscription.

5.2 Afin d'être admissible à cette aide financière, l'activité doit :

- S'adresser aux enfants

5.0.1 AIDES SUPPLÉMENTAIRES PARTICULIÈRES

Lors de la participation au camp de jour de la Ville (incluant le camp de jour adapté) ou camp de vacances adapté, le citoyen dont l'enfant est référé par un organisme de soutien à l'enfance tel le Bouclier, la Myriade, le CSLC et le Centre de pédiatrie sociale en communauté de Lanaudière et que cet organisme assure un suivi auprès de l'enfant durant toute sa participation aux activités de camps de jour ou de camps de vacances peut se voir attribuer une aide d'un maximum de 250 \$.

6.0 MODALITÉS POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- 6.1 Afin d'obtenir le versement d'une aide financière suivant l'inscription à une activité admissible, en vertu de la section 4, le citoyen doit :
- Lorsque disponible, utiliser la plateforme CIVIS pour procéder à son inscription; ou
 - Déposer ses preuves justificatives en ligne dans son portail CIVIS ou remplir le formulaire disponible à cet effet au Service des loisirs (Centre communautaire Alain-Pagé) en joignant sa preuve d'inscription.
- 6.2 Le citoyen doit s'engager à aviser la Ville dès que l'activité est annulée ou s'il annule son inscription en tout ou en partie. Si la Ville a déjà procédé au versement de l'aide financière, le parent s'engage à rembourser l'aide accordée.

² Vérification possible auprès du registre des entreprises (www.registreentreprise.gouv.qc.ca)

³ Ces demandes sont dirigées, s'il y a lieu, vers le *Programme de soutien pour l'élite sportive et culturelle*.

- 6.3 La demande doit être déposée **avant le 31 mars** suivant l'année de référence de l'inscription à l'activité⁴. Aucune demande ne sera acceptée après ce délai.

La Ville se réserve le droit de vérifier les informations et de refuser toute demande si les critères d'admissibilité, les termes et procédures ne sont pas respectés.

- 6.4 Les demandes sont traitées mensuellement et les versements sont effectués dans les 30 jours suivant l'acceptation de la demande. Les versements débutent à compter du 1^{er} mai. La Ville se réserve le droit de reporter un versement inférieur à 10 \$ à la période suivante.

7.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le programme remplace tous les programmes et les politiques de même nature et entre en vigueur pour l'année de référence 2021. Il est reconduit automatiquement annuellement, sauf s'il est abrogé par une résolution du conseil municipal à cet effet.

(Signé)

M. Robert Bibeau
Maire

(Signé)

Me David Cousineau, Lib, MBA
Avocat - Greffier

⁴ Par exemple, un citoyen qui inscrit son enfant à des cours de ski le 8 février 2023 auprès de la station Val Saint-Côme, il doit déposer sa demande d'aide financière avant le 31 mars 2024.